



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-050-2023-07

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2023-07-17-00008 - Arrêté n°2023-188 portant autorisation d'extension de 25 à 42 places de l'Institut Médico-éducatif (IME) Cour de Venise sis 12 rue Saint Gilles à Paris (75003) géré par l'association Autisme en Ile-de-France (4 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-07-18-00009 - Arrêté n°2023-187 portant renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale Hannah Arendt pour enfants et adolescents en situation de handicap confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le département de Paris sise au 165 rue de Paris à Montlignon (95680) géré par l'association La Mutuelle la Mayotte (4 pages)

Page 9

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-04-06-00332 - Arrêté modificatif n° 2022-930300264-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1127 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE DES LILAS (5 pages)

Page 14

IDF-2023-04-06-00333 - Arrêté modificatif n° 2022-930300280-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1128 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE DE GARGAN (5 pages)

Page 20

IDF-2023-04-06-00334 - Arrêté modificatif n° 2022-930300546-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1130 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE CCN PORTE DE PARIS (5 pages)

Page 26

IDF-2023-04-06-00335 - Arrêté modificatif n° 2022-930300553-A004
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1131 portant **??**fixation des dotations
MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des
??urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de **??**pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de **??**financement des activités de médecine
et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 CLINIQUE DE L'ESTREE**??** (5
pages)

Page 32

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-17-00008

Arrêté n°2023-188 portant autorisation
d'extension de 25 à 42 places de l'Institut
Médico-éducatif (IME) Cour de Venise sis 12 rue
Saint Gilles à Paris (75003) géré par l'association
Autisme en Ile-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 188

**portant autorisation d'extension de 25 à 42 places de l'Institut Médico-éducatif
(IME) Cour de Venise sis 12 rue Saint Gilles à Paris (75003)**

géré par l'association Autisme en Ile-de-France

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2007-309-1 du 5 novembre 2007 autorisant la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) de 17 places en semi-internat dénommé « Cour de Venise » ;
- VU** l'arrêté n° 2008-169-16 du 17 juin 2008 autorisant l'extension de 17 à 22 places de l'IME Cour de Venise ;
- VU** l'arrêté n° 2020-35 du 27 février 2020 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places de l'IME Cour de Venise sis à 12-14 rue Saint-Gilles - 75003 Paris, géré par l'association Autisme en Ile-de-France ;
- VU** la demande de l'association du 24 avril 2023 visant à créer 10 places au sein d'une unité d'enseignement externalisée en école primaire destinées à des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;
- VU** la demande de l'association du 1^{er} juin 2023 visant à créer 7 places au sein d'une unité d'enseignement externalisée en école maternelle destinées à des personnes présentant des TSA ;

CONSIDÉRANT le nombre important de situations caractérisées comme prioritaires pour l'accueil d'enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDÉRANT l'enjeu de disposer de solutions d'accompagnement destinées à ce public et de développer les réponses en lien avec la stratégie en faveur d'une école inclusive ;

CONSIDÉRANT le diagnostic partagé, les axes de développement de l'établissement dans le cadre de la contractualisation, l'expérience reconnue de l'établissement et son implication dans le cadre de la réponse accompagnée pour tous (RAPT) ;

CONSIDÉRANT les perspectives d'installation rapide de ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à des besoins identifiés sur le département Paris ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ces projets des crédits nécessaires en mesures nouvelles à leur mise en œuvre à hauteur de :

- 140 000 € au titre des 10 places d'unité d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) en fonctionnement sur 210 jours par an ;
- 280 000 € au titre de 7 places d'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) en fonctionnement sur 210 jours par an ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de 17 places de l'IME Cour de Venise sis 12 rue Saint Gilles à Paris (75003) est accordée à l'association Autisme en Ile-de-France dont le siège social se situe au 43 rue de Cronstadt à Paris (75015). Les 17 places d'unité d'enseignement externalisées autorisées dans le cadre du présent arrêté seront localisées au sein d'une école primaire parisienne et d'une école maternelle parisienne.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 68% de la capacité de l'IME Cour de Venise.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cette structure est dorénavant de 42 places destinées à l'accueil d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme réparties comme suit :

• **Enfants : agrément 0 – 20 ans**

- 20 places d'IME en semi internat sur un fonctionnement en 210 jours.
- 5 places d'IME en internat.
- 7 places d'UEMA adossées à l'IME.
- 10 places d'UEEA.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 003 892 9

Code [183] – Institut Médico-éducatif (IME)
catégorie :

Code [844] – Tous projets éducatifs,
discipline : pédagogiques et thérapeutiques

Code [21] – Accueil de jour 37 places
fonctionnement

(mode d'accueil et [11] – Hébergement complet internat 5 places
d'accompagnement) :

Code clientèle [437] – Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : [57] – ARS/ Dot. Globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 75 006 352 1

Code statut : [60] - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 17 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-18-00009

Arrêté n°2023-187 portant renouvellement de
l'autorisation de la structure expérimentale
Hannah Arendt pour enfants et adolescents en
situation de handicap confiés à l'aide sociale à
l'enfance dans le département de Paris sise au
165 rue de Paris à Montlignon (95680) géré par
l'association La Mutuelle la Mayotte

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VILLE DE PARIS

ARRETE N°2023 - 187

portant renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale Hannah Arendt pour enfants et adolescents en situation de handicap confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le département de Paris sise au 165 rue de Paris à Montlignon (95680)

géré par l'association La Mutuelle la Mayotte

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature de la Maire de Paris à la directrice des solidarités, Madame Jeanne SEBAN, en date du 13 février 2023 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la stratégie parisienne « handicap et accessibilité universelle » 2022-2026 ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 20 juillet 2018 portant autorisation de création d'une structure expérimentale Hannah Arendt pour enfants et adolescents en situation de handicap confiés à l'aise sociale à l'enfance dans le département de Paris ;
- VU** l'évaluation transmise en date du 11 juin 2023 par le gestionnaire la Mutuelle la Mayotte ;
- VU** la demande de l'association la Mutuelle la Mayotte du 10 juillet 2023 visant au renouvellement de l'expérimentation pour une durée de 5 ans assortie de la possibilité de mettre en place une sortie anticipée de l'expérimentation en respectant toutefois un délai de prévenance d'une année, éventuellement réduit en cas d'identification d'un porteur avec transfert de l'autorisation ;

- CONSIDERANT** toutefois que le démarrage de l'expérimentation a été ralenti notamment en raison du contexte sanitaire lié à la crise COVID-19 ;
- CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles une prolongation de l'expérimentation est possible au vu des résultats positifs d'une évaluation ;
- CONSIDERANT** qu'une poursuite de l'expérimentation est nécessaire notamment pour définir le statut juridique retenu au terme de l'expérimentation et les conséquences qui en résultent ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Paris;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** les financements disponibles pour ce dispositif au 1^{er} janvier 2023 pour l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France s'établissent à 1 537 099,04 € ;
- CONSIDERANT** les financements disponibles pour ce dispositif au 1^{er} janvier 2023 pour la Ville de Paris s'établissent à 1 456 093,41 € ;

ARRETEM

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant le renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale Hannah Arendt destinée à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance est accordée à l'Association la Mutuelle la Mayotte dont le siège social est situé au 165 rue de Paris à MONTLIGNON (95680).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement est inchangée.

Elle est de 20 places réparties comme suit :

- 15 places d'internat en 365 jours pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec des troubles du comportement ;
- 5 places d'internat en 365 jours pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : **95 004 422 2**

Code catégorie :	[377] – Etablissement expérimental pour enfance handicapée	
Code discipline :	[935] – Activité des établissements expérimentaux	
Code fonctionnement	[11] – Hébergement complet internat	20 places
Code clientèle :	[200] – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15 places
	[437] – Troubles du spectre de l'autisme	5 places
Code mode de fixation des tarifs :	57 ARS / ARS PCD Dotation forfait ou prix de journée globalisée	
N° FINESS du gestionnaire :	95 000 331 9	
Code statut :	[47] - Société mutualiste	

ARTICLE 5^e : L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans, soit à compter du 21 juillet 2023.

Le gestionnaire devra transmettre au plus tard 6 mois avant l'arrivée à échéance de la présente autorisation une évaluation complète tenant compte notamment des indicateurs définis conjointement avec la délégation départementale de Paris et les services de la direction des solidarités de la Ville de Paris pour le rapport annuel d'activité.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 18 juillet 2023

La directrice des solidarités de la Ville
de Paris

Signé

Jeanne SEBAN

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-06-00332

Arrêté modificatif n° 2022-930300264-A004
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1127 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022
CLINIQUE DES LILAS

Arrêté modificatif n° 2022-930300264-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1127 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DES LILAS
41 AV DU MARECHAL JUIN
93045 LES LILAS
FINESS ET - 930300264
Code interne - 022568

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-930300264-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-350 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **155 421.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **155 421.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 565.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 565.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **63 132.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **63 132.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de

l'année 2022, comme suit :

- **42 579.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **1 945.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **268 642.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **145 855.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 154.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **5 565.00 euros**, soit un douzième correspondant à **463.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **63 132.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 261.00 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **42 579.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 548.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 945.00 euros**, soit un douzième correspondant à **162.08 euros**.

Soit un total de **21 589.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-06-00333

Arrêté modificatif n° 2022-930300280-A005
ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-1128 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022
CLINIQUE DE GARGAN

Arrêté modificatif n° 2022-930300280-A005 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-1128 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE GARGAN
111 AV ARISTIDE BRIAND
93046 LIVRY GARGAN
FINESS ET - 930300280
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-930300280-A004 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 403 904.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 403 904.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **1 095 836.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **1 095 837.00 euros**, soit un différentiel de **1.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **90 740.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **2 590 481.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **1 090 707.00 euros**, soit un douzième correspondant à **90 892.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **1 095 836.00 euros**, soit un douzième correspondant à **91 319.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **90 740.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 561.67 euros**.

Soit un total de **189 773.59 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 06/04/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

5 / 5

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-06-00334

Arrêté modificatif n° 2022-930300546-A004
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1130 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022
CLINIQUE CCN PORTE DE PARIS

Arrêté modificatif n° 2022-930300546-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1130 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CCN PORTE DE PARIS
10 BD ANATOLE FRANCE
93066 SAINT DENIS
FINESS ET - 930300546
Code interne - null

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-930300546-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-353 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **388 431.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **388 431.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **622 405.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **622 405.00 euros**, soit un différentiel de **0.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **59 601.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **1 070 437.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **374 473.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 206.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **622 405.00 euros**, soit un douzième correspondant à **51 867.08 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **59 601.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 966.75 euros**.

Soit un total de **88 039.91 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

5 / 5

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-06-00335

Arrêté modificatif n° 2022-930300553-A004
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1131 portant
fixation des dotations MIGAC, des dotations
relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise
en charge de patients atteints de
pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle
de
financement des activités de médecine et des
forfaits annuels au titre de l'année 2022
CLINIQUE DE L ESTREE

Arrêté modificatif n° 2022-930300553-A004 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2023-1131 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L ESTREE
35 R D AMIENS
93072 STAINS
FINESS ET - 930300553
Code interne - 022024

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté modificatif 2022-930300553-A003 ARSIF-DOS Pôle Efficience2023-354 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 100 848.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **32 578.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 068 270.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **410 966.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 146.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **404 820.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **2 100 298.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **75 652.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **844 401.00 euros** ;
- Forfait « part activité » de DMA réelle SSR au titre de l'année 2022 : **844 402.00 euros**, soit un différentiel de **1.00 euros** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

• **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **269 471.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **85 847.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **4 887 484.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **790 287.00 euros**, soit un douzième correspondant à **65 857.25 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **410 966.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 247.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **2 100 298.00 euros**, soit un douzième correspondant à **175 024.83 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **844 401.00 euros**, soit un douzième correspondant à **70 366.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **269 471.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 455.92 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **85 847.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 153.92 euros**.

Soit un total de **375 105.84 euros**.

Article 3 :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 07/04/2023,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

SIGNE